Sous-Préfecture de BRIVE (Corrèze)
REÇU LE
22 JUIL. 2025
CONTRÔLE
DE LÉGALITÉ

SAINT-VIANCE
Elaboration du PLU

5.3 Réglementation des boisements

(Juillet 2025)

rural concept
bureau d'études - ingénierie

Groupe DEJANTEL

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 18 Mai 2018

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article unique : Sont arrêtées ainsi qu'il suit, les décisions en matière de réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières en Corrèze.

1 : Zones forestières dans lesquelles s'appliquent la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières

1.1 La réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières de la présente décision dite *de zone,* s'applique dans les communes du Département de la Corrèze figurant sur la liste de l'annexe 1 ci-jointe et qui ont délibéré favorablement.
Cettte annexe pourra être amendée sur la période 2018 - 2028 suite aux décisions, par décision, des communes désirant adhérer ou se retirer à l'application de la réglementation des boisements.

1.2 Dans les communes dont la liste figure en annexe 2 ci-jointe, les commissions communales ont arrêté des mesures d'interdiction ou des restrictions spécifiques des boisements et une délimitation des périmètres correspondants. Un arrêté départemental pour chaque commune a été pris à cet effet.

Pendant la période où une commune élabore sa proposition de réglementation des boisements, ou lorsque les arrêtés locaux de réglementation des boisements arrivent à leur échéance, c'est la présente décision *de zone* qui s'applique par défaut, sauf délibération contraire des communes concernées.

2 : Seuils de surface de terrains boisés après coupe

2.1 Dans les communes corréziennes listées en annexe 1 ci-jointe, les mesures d'interdiction ou de réglementation après coupe rase peuvent être appliquées sur tout ou partie de leur surface à des parcelles boisées isolées ou rattachées à un massif forestier dont la superficie est inférieure à 2 ha.

2.2 Exceptions : cependant, la reconstitution par des semis, plantations et replantations d'essences forestières après coupe rase ne peut être interdite :

- lorsque ces semis, plantations et replantations d'essences forestières sont classés à conserver ou à protéger en application du code de l'urbanisme,
- lorsque les prescriptions du code forestier exigent le maintien de l'état boisé.

3 : Types de couvert concernés par des interdictions ou réglementations

3.1 Sont concernés par cette réglementation, les semis, plantations et replantations d'essences forestières sur les terrains "nus" ou dans le cas évoqué au point 2 de la présente décision, quel que soit leur dispositif d'implantation sur le terrain, y compris les arbres isolés, les haies et les plantations d'alignement.

3.2 Exceptions : la réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières ne s'applique pas :

- aux parcs et jardins attenant à une habitation,
- aux pépinières, c'est-à-dire les terrains affectés à la production de plants destinés à être transplantés, mises en valeur par un pépiniériste déclaré comme tel au registre du commerce et des sociétés,
- aux arbres fruitiers,
- à la production de sapins de Noël.

3.3 Cas particulier des sapins de Noël : les plantations ou replantations de sapins de Noël ne sont pas soumises aux interdictions et réglementations des semis, plantations et replantations d'essences forestières. Les producteurs qui souhaitent procéder à des semis, plantations et replantations de sapins de Noël doivent adresser au Président du Conseil Départemental où seront situées ces plantations, une déclaration annuelle de production. Le Conseil Départemental vérifie que la déclaration a pour objet une production de sapins de Noël répondant aux conditions fixées ci-après :

- est considérée comme production de sapins de Noël, la culture d'une ou plusieurs des essences forestières suivantes : épicéa commun, épicéa du Colorado, épicéa de Serbie, épicéa d'Engelmann, sapin de Nordmann, sapin noble, sapin de Vancouver, sapin fraseri, sapin de balsam, sapin commun, pin sylvestre, pin maritime,
- la densité de plantation doit être comprise entre 6 000 et 10 000 plants/l'hectare,
- la hauteur maximale des sapins ne peut excéder trois mètres,
- la durée maximale d'occupation du sol ne peut excéder dix ans ; à ce terme les sapins doivent être coupés et les sols remis en état de culture,
- les distances de plantations par rapport aux fonds voisins sont fixées à 3 mètres.

4 : Obligations déclaratives des propriétaires concernés

Tous semis, plantations et replantations d'essences forestières seront soumis à déclaration préalable au Président du Conseil Départemental sur les communes relevant de la présente décision *de zone.*
Quiconque veut procéder à des semis, plantations et replantations d'essences forestières doit en faire la déclaration préalable au Président du Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en précisant la désignation cadastrale des parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés, les essences prévues, en joignant tout document attestant que le demandeur a autorité pour intervenir sur ces parcelles.
Pour les parcelles situées en zone NATURA 2000, le propriétaire a pour obligation de réaliser au préalable une étude d'incidence au regard du cadre législatif défini par le code de l'environnement ; article L 414-4 et R 414-2.

5 : Motifs de refus de boisement ou reboisement

Le Président du Conseil Départemental peut s'opposer aux semis, plantations et replantations d'essences forestières pour l'un des motifs suivants :

- le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations ;
- les atteintes que les boisements porteraient à la protection des milieux naturels présentant un intérêt particulier et à la préservation du caractère remarquable des paysages ;
- les atteintes à la gestion équilibrée de l'eau telle que définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;
- l'aggravation des risques naturels ;
- les préjudices que les boisements envisagés porteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.

6 : Distances de recul de boisement ou reboisement

En cas de semis, plantations et replantations d'essences forestières autorisés, le propriétaire devra respecter une distance de recul de :

- 6 m par rapport aux fonds agricoles voisins ;
- 5 m par rapport à la limite d'emprise quelle que soit la largeur cadastrée de l'emprise de la route ;
- 5 m par rapport au haut de berges des cours d'eau.

7 : Sanctions

Les infractions aux dispositions de la présente décision donneront lieu à l'application de sanctions prévues aux articles R 126-9 et R 126-10 du code rural et de la pêche maritime.

8 : Prise d'effet de la délibération de zone

La présente décision prendra effet un jour franc après sa date de publication au recueil des actes administratifs du Département.

9 : Durée d'application de la délibération de zone

La présente décision, sauf avenant ou abrogation, restera applicable pendant un délai de dix ans à compter de sa date de décision.

Adopté, à main levée,

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 23 Mai 2018
Affiché le : 23 Mai 2018

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

EXTRAIT DES DECISIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit Mai, à huit heures trente, la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Corrèze s'est réunie à l'Hôtel du Département Marbot, à TULLE.

Présents :

M. Pascal COSTE - M. Christophe ARFEUILLERE - Mme Sandrine MAURIN - M. Christophe PETIT - Mme Hélène ROME - M. Francis COMBY - M. Jean-Marie TAGUET - M. Gérard SOLER - Mme Danielle COULAUD - M. Jean-Claude LEYGNAC - Mme Agnès AUDEGUIL - M. Gilbert ROUHAUD - Mme Florence DUCLOS - M. Francis COLASSON - Mme Ghislaine DUBOST - M. Franck PEYRET - Mme Nicole TAURISSON - M. Jean STÖHR - Mme Nelly SIMANDOUX - Mme Marilou PADILLA-RATELADE - Mme Emilie BOUCHETEIL - Mme Pascale BOISSIERAS - M. Gilbert FRONTY - Mme Annick TAYSSE - M. Cédric LACHAUD - Mme Michèle RELIAT - M. Roger CHASSAGNARD

Pouvoirs :

Madame Lilith PITTMAN	à	Monsieur Francis COLASSON
Monsieur Bernard COMBES	à	Monsieur Gilbert FRONTY
Madame Hayat TAMIMI	à	Monsieur Cédric LACHAUD

Le quorum étant atteint à l'ouverture de la séance et pendant l'examen de chacun des rapports et l'adoption de chacune des décisions, la Commission Permanente du Conseil Départemental peut valablement siéger et délibérer.

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

RÉUNION du 18 Mai 2018

RÉUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE

LISTE DE PRESENCE

Monsieur ARFEUILLERE Christophe	Madame AUDEGUIL Agnès	Madame BOISSIERAS Pascale	Madame BOUCHETEIL Emilie
Monsieur CHASSAGNARD Roger	Monsieur COLASSON Francis	Monsieur COMBES Bernard PROCURATION pouvoir à Mr FRONTY	Monsieur COMBY Francis
Monsieur COSTE Pascal	Madame COULAUD Danielle	Madame DUBOST Ghislaine	Madame DUCLOS Florence
Monsieur FRONTY Gilbert	Monsieur LACHAUD Cédric	Monsieur LEYGNAC Jean-Claude	Madame MAURIN Sandrine
Madame PADILLA-RATELADE Marilou	Monsieur PETIT Christophe	Monsieur PEYRET Franck	Madame PITTMAN Lilith PROCURATION pouvoir à Mr COLASSON
Madame RELIAT Michèle	Madame ROME Hélène	Monsieur ROUHAUD Gilbert	Madame SIMANDOUX Nelly
Monsieur SOLER Gérard	Monsieur STÖHR Jean	Monsieur TAGUET Jean-Marie	Madame TAMIMI Hayat PROCURATION pouvoir à Mr LACHAUD
Madame TAURISSON Nicole	Madame TAYSSE Annick		

Annexe 1		
COMMUNES CORREZIENNES CONCERNEES PAR		
LA REGLEMENTATION DES BOISEMENTS 2018-2028		
AFFIEUX	JUGEALS-NAZARETH	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS
AIX	LACELLE	SAINTE-FEREOLE
ALBUSSAC	LAFAGE-SUR-SOMBRE	SAINT-GENIEZ-O-MERLE
ALLASSAC	LAGARDE-ENVAL	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
ALLEYRAT	LAGUENNE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES
AMBRUGEAT	LANTEUIL	SAINT-JULIEN-LE-VENDOMOIS
ARNAC-POMPADOUR	LAPLEAU	SAINT-JULIEN-MAUMONT
BASSIGNAC-LE-BAS	LARCHE	SAINT-MARTIN-SEPERT
BENAYES	LATRONCHE	SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE
BEYNAT	LIGNEYRAC	SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE
BEYSSENAC	LIOURDRES	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF
BRIVEZAC	LUBERSAC	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL
BUGEAT	MALEMORT-SUR-CORREZE	SAINT-PRIVAT
CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	MANSAC	SAINT-ROBERT
CHAMBOULIVE	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SAINT-SETIERS
CHAMEYRAT	MARCILLAC-LA-CROZE	SAINT-SORNIN-LAVOLPS
CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MARGERIDES	SAINT-SULPICE-LES-BOIS
CHANAC-LES-MINES	MAUSSAC	SAINT-VIANCE
CHANTEIX	MEILHARDS	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT
LA CHAPELLE-AUX-BROCS	MERCOEUR	SERANDON
LE CHASTANG	MERLINES	SERVIERES-LE-CHATEAU
CHAUMEIL	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	SIONIAC
CHENAILLER-MASCHEIX	MONTAIGNAC-SAINT-HIPPOLYTE	SORNAC
CHIRAC-BELLEVUE	NAVES	SOUDAINE-LAVINADIERE
CLERGOUX	NOAILHAC	THALAMY
CUBLAC	NOAILLES	TUDEILS
CUREMONTE	NONARDS	TULLE
DAMPNIAT	OBJAT	USSAC
DARAZAC	ORLIAC-DE-BAR	VARETZ
DARNETS	PALISSE	VEGENNES
L'EGLISE-AUX-BOIS	PEYRISSAC	VEYRIERES
ESPAGNAC	CONFOLENT-PORT-DIEU	VIGNOLS
ESPARTIGNAC	REYGADE	VITRAC-SUR-MONTANE
EYBURIE	RILHAC-TREIGNAC	VOUTEZAC
EYGURANDE	RILHAC-XAINTRIE	YSSANDON
FAVARS	LA ROCHE-CANILLAC	
FEYT	SAILLAC	
GOULLES	SAINT-BONNET-AVALOUZE	
GOURDON-MURAT	SAINT-BONNET-ELVERT	
GUMOND	SAINT-BONNET-PRES-BORT	
HAUTEFAGE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE	
LE JARDIN	SAINT-CLEMENT	

ANNEXE 2

COMMUNES CORREZIENNES POSSEDANT UNE REGLEMENTATION PARTICULIERE

NOM DES COMMUNES	DATE DU DERNIER ARRETE DEPARTEMENTALL	Observations
BONNEFOND	14/05/2012	Pour 10 ans
CHAVANAC	13/09/2010	Pour 10 ans
COMBRESSOL	09/04/2013	Pour 10 ans
CORNIL	27/09/2011	Pour 10 ans
DAVIGNAC	14/02/2012	Pour 10 ans
DONZENAC	27/04/2009	Pour 10 ans
EGLETONS	27/04/2009	Pour 10 ans
FORGES	27/09/2011	Pour 10 ans
GIMEL LES CASCADES	25/08/2009	Pour 10 ans
GRANDSAIGNE	02/05/2009	Pour 10 ans
LAGRAULIERE	27/09/2011	Pour 10 ans
LASCAUX	02/05/2009	Pour 10 ans
MARC LA TOUR	09/04/2013	Pour 10 ans
MEYMAC	02/05/2009	Pour 10 ans
MONESTIER PORT DIEU	16/04/2010	Pour 10 ans
MOUSTIER VENTADOUR	02/05/2009	Pour 10 ans
NEUVIC	14/02/2012	Pour 10 ans
PERET BEL AIR	14/02/2012	Pour 10 ans
PEROLS SUR VEZERE	09/04/2013	Pour 10 ans
PEYRELEVADE	24/03/2011	Pour 10 ans
ROSIERS D'EGLETONS	03/05/2013	Pour 10 ans
SADROC	25/11/2011	Pour 10 ans
SAINT CHAMANT	13/09/2010	Pour 10 ans
SAINT FREJOUX	09/09/2013	Pour 10 ans
SAINT HILAIRE FOISSAC	09/11/2010	Pour 10 ans
SAINT MARTIAL DE GIMEL	13/09/2010	Pour 10 ans
SOUDEILLES	01/02/2010	Pour 10 ans
TARNAC	01/02/2010	Pour 10 ans
TREIGNAC	02/05/2009	Pour 10 ans
USSEL	05/05/2009	Pour 10 ans
VALIERGUES	27/11/2011	Pour 10 ans
VIAM	16/04/2010	Pour 10 ans